

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1544	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1545	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1546 - 1566	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1567 - 1569	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1570	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1571 - 1576	Sommaires des arrêts récents
Judgments reported in S.C.R.	1577	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Ivan Mendez-Romero

Gregory Lafontaine
Lafontaine & Associates

v. (32216)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Shawn Porter
A.G. of Ontario

FILING DATE: 07.09.2007

Daniel Elwood Martel

Cristina Nedelcu
Sharpe & Nedelcu

v. (32232)

Her Majesty the Queen (Que.)

Michel Pennou
P.G. of Quebec

FILING DATE: 13.09.2007

Ranjit Singh Cheema

Richard C.C. Peck, Q.C.
Peck & Company

v. (32131)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America (B.C.)**

Jeffrey G. Johnston
A.G. of Canada

FILING DATE: 21.09.2007

Stéphane Sirois

Jean-François Bertrand
Beauvais, Truchon

c. (32267)

Sa Majesté la Reine et autre (Qc)

Nicolas Poulin
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 26.09.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Michael Seifert

Douglas H. Christie
Christie & Co.

v. (32155)

**Attorney General of Canada on behalf of the
Republic of Italy, et al. (B.C.)**

Deborah J. Strachan
A.G. of Canada

FILING DATE: 01.10.2007

Consolidated Fastfrate Inc.

Thomas W. Ross
McLennan, Ross

v. (32290)

**Western Canada Council of Teamsters, et al.
(Alta.)**

Clayton H. Cook
McGown, Johnson

FILING DATE: 01.10.2007

Laurie Giles, et al.

J.N. Laxton, Q.C.
Laxton, Gibbens & Company

v. (32292)

Westminster Savings Credit Union, et al. (B.C.)

David A. Goult
Bull Housser & Tupper

FILING DATE: 02.10.2007

Canada Broadcasting Corporation

Frederick S. Kozak
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer

v. (32317)

Her Majesty the Queen, et al. (Alta.)

Neil S. Wiberg Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 17.10.2007

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

OCTOBER 29, 2007 / LE 29 OCTOBRE 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Kenneth Stephen Terrance Solowan v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32237)
2. *Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32243)
3. *Lisa Ritchie v. Royal Trust Corporation of Canada* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32210)
4. *Peter Z. Colak v. UV Systems Technology Inc., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32096)
5. *Ministry of Public Safety and Security (Formerly the Solicitor General) v. Criminal Lawyers' Association* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32172)

**CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron**

6. *Sa Majesté la Reine c. André Garneau* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32166)
7. *Éric Doiron c. Sa Majesté la Reine* (N.-B.) (Crim.) (Autorisation) (32195)
8. *Jeannette Walsh, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32201)
9. *Sands Brothers Canada Ltd. v. UBS Securities Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32173)
10. *Rachel Dupéré v. House of Commons* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32146)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps**

11. *Alexander Street Lofts Development Corporation Inc., et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32162)
12. *Benoît Leroux c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32231)
13. *Jeremy Bell v. Computer Sciences Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32183)
14. *City of Hamilton v. George Robson Construction (Weston) Limited, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32192)

OCTOBER 30, 2007 / LE 30 OCTOBRE 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen, et al.* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32317)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

NOVEMBER 1, 2007 / LE 1^{ER} NOVEMBRE 2007

31961 **G.F. c. O.H.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017109-067, daté du 7 mars 2007, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017109-067, dated March 7, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

PUBLICATION BAN

Courts - Inherent powers - Contempt of court - Custodial parent condemned for contempt of court on motion of parent with visiting rights - Whether, in absence of any proceedings for compulsory execution of order against person not named in order, condemnation for contempt of court premature - Whether custodial parent may be condemned for contempt of court in relation to order concerning child - Code of Civil Procedure, R.S.Q. c. C-25, art. 50.

In December 2005, the child's father was granted visiting rights. The mother's reluctance in this regard led to some clashes, following which the father was unable to exercise his visiting rights on December 31, 2005 and January 21, 2006. The father then obtained an order granting him supervised visiting rights, which he subsequently exercised. At the same time, he brought a motion in the Superior Court to have the mother condemned for contempt of court. In September 2006, while the case was reserved for decision, the mother dropped the child off at the police station. The police contacted the director of youth protection, who refused to intervene. The child was handed over to the father, who was granted custody on a motion decided by preference by the judge who had presided over the contempt trial. The judge then found the mother guilty of contempt for her actions on December 31, 2005 and January 21, 2006.

September 14, 2006 Quebec Superior Court (Bénard J.)	Applicant condemned for contempt of court and fined \$50
March 7, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Otis, Rayle and Côté JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
March 29, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 18, 2007 Quebec Court of Appeal (Dalphond, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)	Applicant's motion in revocation of judgment of March 7, 2007 dismissed
July 3, 2007	Supreme Court of Canada Amended application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

Tribunaux - Pouvoirs inhérents - Outrage au tribunal - Condamnation pour outrage au tribunal contre le parent gardien à la requête du parent ayant obtenu un droit de visite - En l'absence de toute procédure d'exécution forcée d'une ordonnance contre une personne qui n'est pas nommée à celle-ci, une condamnation pour outrage au tribunal est-elle prématurée? - Un parent gardien peut-il être condamné pour outrage au tribunal en marge d'une ordonnance visant l'enfant? - Code de procédure civile, L.R.Q. ch. C-25, art. 50.

En décembre 2005, le père de l'enfant obtient un droit de visite. La réticence de la mère à cet égard entraîne des accrochages à l'issue desquels, les 31 décembre 2005 et 21 janvier 2006, le père ne peut pas exercer son droit de visite. Le père obtient alors une ordonnance lui octroyant un droit de visite supervisé et il exerce ce droit par la suite. Parallèlement, il s'adresse à la Cour supérieure par requête afin d'obtenir une condamnation de la mère pour outrage au tribunal. Pendant le délibéré dans cette cause, en septembre 2006, la mère dépose l'enfant au poste de police. Les policiers prennent contact avec la DPJ qui refuse d'intervenir. L'enfant est remis au père qui obtient la garde au moyen d'une requête jugée d'urgence par la juge du procès pour outrage. Celle-ci déclare ensuite la mère coupable d'outrage pour les actes du 31 décembre 2005 et du 21 janvier 2006.

Le 14 septembre 2006 Cour supérieure du Québec (La juge Bénard)	Outrage au tribunal prononcé contre la demanderesse; amende de \$50 imposée.
Le 7 mars 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Otis, Rayle et Côté)	Rejet de l'appel de la demanderesse.
Le 29 mars 2007 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
Le 18 juin 2007 Cour d'appel du Québec (Les juges Dalphond, Doyon et Duval Hesler)	Rejet de la requête de la demanderesse en rétractation du jugement du 7 mars 2007.
Le 3 juillet 2007 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel amendée.

32055 **Insurance Corporation of British Columbia v. Elizabeth Holloway** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033818, 2007 BCCA 175, dated March 23, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033818, 2007 BCCA 175, daté du 23 mars 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance - Unknown hit-and-run driver - Statute requiring plaintiff to make “all reasonable efforts” to learn identity of driver in order to make claim - Claimant pedestrian neither querying driver as to name nor noting licence plate number or taxi-cab name immediately on being struck - Claimant taking short time to compose during which time driver had fled - What is extent of onus to make all reasonable efforts - What is the nature of evidence required to displace onus.

Section 24(5) of British Columbia’s *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, provided that judgment must not be given in an action against the Insurance Corporation of British Columbia as nominal defendant unless the court is satisfied that all reasonable efforts have been made by the parties to ascertain the identity of the unknown owner and driver or unknown driver. The Respondent Holloway was a pedestrian who had been struck by a motor vehicle. The driver started shouting at her and she left the scene to compose herself, and returned after about five minutes to find that the unknown driver and his vehicle had left the parking lot. The trial judge found that Ms. Holloway was not in a condition where it would have been reasonable for her to discover the information before she in fact tried to do so. It was not a case of her having chosen not to obtain the information and then changing her mind. Rather, she was not in such a ‘condition’ that would have been reasonable for her to discover the information, and when she snapped out of her shock, it was too late to do so. A majority of the Court of Appeal agreed with the trial judge’s conclusion that the Respondent had made all reasonable efforts to ascertain the identity of the unknown driver.

February 3, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Truscott J.)
Neutral Citation: 2006 BCSC 135

Application by nominal defendant under Rule 18A for summary dismissal of plaintiff’s claim under s. 24 of *Insurance (Motor Vehicle) Act* dismissed

March 23, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J. and Prowse J. and Thackray J.
(dissenting))
Neutral citation: 2007 BCCA 175

Appeal dismissed

May 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 26, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time for an order extending time to serve Respondent’s response filed by Respondent granted

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Assurance - Auteur inconnu de délit de fuite - La loi oblige un demandeur à faire « tous les efforts raisonnables » pour connaître l’identité du conducteur afin de pouvoir présenter une demande d’indemnité - La piétonne qui a présenté la demande d’indemnité n’a pas demandé au conducteur de lui donner son nom et n’a pas noté le numéro de plaque d’immatriculation ou le nom de l’entreprise de taxi tout de suite après avoir été heurtée - L’auteur de la demande d’indemnité a pris un peu de temps pour se calmer et pendant ce temps, le conducteur a pris la fuite - Quelle est l’importance de la charge de faire tous les efforts raisonnables? - Quelle est la nature de la preuve nécessaire pour s’acquitter de cette charge?

En vertu du paragraphe 24(5) de la *Insurance (Motor Vehicle) Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 231, une action intentée contre l’Insurance Corporation of British Columbia ès qualité de défenderesse à titre nominal est irrecevable à moins que le tribunal ne soit convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits par les parties pour déterminer l’identité du propriétaire et conducteur inconnu ou du conducteur inconnu. L’intimée, M^{me} Holloway, était une piétonne qui avait été heurtée par un véhicule automobile. Le conducteur a commencé à lui crier après et elle a quitté la

scène pour se calmer; elle est retournée sur les lieux environ cinq minutes plus tard pour s'apercevoir que le conducteur inconnu et son véhicule avaient quitté le terrain de stationnement. Le juge de première instance a conclu que M^{me} Holloway n'était pas dans un état où il eut été raisonnable pour elle de tenter d'obtenir les renseignements avant le moment où elle a effectivement essayé de le faire. Il ne s'agissait pas d'une situation où elle avait choisi de ne pas obtenir les renseignements pour ensuite changer d'idée. Elle se trouvait plutôt dans un état où il n'était pas raisonnable pour elle d'obtenir les renseignements et quand elle est revenue à elle, il était trop tard pour le faire. La majorité de la Cour d'appel a souscrit à la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'intimée avait fait tous les efforts raisonnables pour identifier l'identité du conducteur inconnu.

3 février 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Truscott) Référence neutre : 2006 BCSC 135	Demande en vertu de la règle 18A, par la défenderesse à titre nominal, visant le rejet sommaire de la demande d'indemnité de la demanderesse en première instance en vertu de l'art. 24 de la <i>Insurance (Motor Vehicle) Act</i> , rejetée
23 mars 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch et juges Prowse et Thackray (dissident)) Référence neutre : 2007 BCCA 175	Appel rejeté
23 mai 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
26 mai 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai de signification de la réponse de l'intimée, accueillie

32093 **G3 Worldwide (Canada) Inc. c.o.b. Spring and Spring Canada v. Canada Post Corporation** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C44456 and C45519, 2007 ONCA 348, dated May 8, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C44456 et C45519, 2007 ONCA 348, daté du 8 mai 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Injunctions - Permanent injunction granted for breach of exclusive statutory privilege - Whether the lower courts erred by finding that the breach of statute could give rise to a civil cause of action in light of *R. v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205 - Whether the lower courts should have decided that equitable defences were available.

In *Canada Post Corporation v. Key Mail Canada Inc.* (2005), 259 D.L.R. (4th) 309, the Ontario Court of Appeal determined that Spring's outbound international mail operations fall within the scope of Canada Post's exclusive privilege to collect, transmit and deliver letters in Canada as outlined in s. 14(1) of the *Canada Post Corporation Act*, R.S.C., c. C-10. The Supreme Court of Canada denied leave to appeal from that decision ([2005] S.C.C.A. No. 422 (QL)). In 2004, Canada Post filed an application for a permanent injunction to restrain Spring from conducting its postal activities that violate the exclusive privilege. Canada Post also sought damages. Spring then moved to strike the notice of application and to quash the application on the ground, notably, that Canada Post could not seek to enforce its privilege by way of civil proceeding. On October 31, 2005, Farley J. dismissed Spring's motion and the application was referred for hearing.

Spring then argued that it should be allowed to raise equitable defences such as estoppel and delay, and that a trial should be ordered. Morawetz J. dismissed Spring's arguments and granted Canada Post's application. He declared that Spring had breached Canada Post's privilege and granted the permanent injunction. He directed that a trial take place to determine the quantum of damages.

Spring appealed both decisions but was unsuccessful. The Court of Appeal determined, notably, that *Saskatchewan Wheat Pool*, which established that there exists in Canada no nominate tort of statutory breach, was not a bar to Canada Post's request for injunctive relief, and confirmed that Spring could not invoke equitable defences.

October 29, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Farley J.)	Spring's motion to quash Canada Post's application for an injunction and other relief dismissed
May 24, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Morawetz J.)	Canada Post's application for an injunction and other relief granted
May 8, 2007 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Feldman and MacFarland JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 348	Appeals dismissed
June 15, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Injonctions - Injonction permanente accordée pour violation de privilège légal exclusif - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la violation de la loi pouvait donner naissance à une cause d'action civile à la lumière de l'arrêt *R. c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205? - Les juridictions inférieures auraient-elles dû décider que les moyens de défense en equity pouvaient être invoqués?

Dans l'arrêt *Canada Post Corporation c. Key Mail Canada Inc.* (2005), 259 D.L.R. (4th) 309, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que les opérations postales internationales vers l'étranger de Spring empiètent sur le privilège exclusif conféré à Postes Canada de relever, transmettre et distribuer des lettres comme il est prévu au par. 14(1) de la *Loi sur la société canadienne des postes*, L.R.C., ch. C-10. La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'appel de cette décision ([2005] S.C.C.A. No. 422 (QL)). En 2004, Postes Canada a déposé une demande d'injonction permanente pour empêcher Spring d'exercer ses activités postales qui violaient le privilège exclusif. Postes Canada a également demandé des dommages-intérêts. Spring a alors présenté une motion en radiation de l'avis de demande et en cassation de la demande, arguant notamment que Postes Canada ne pouvait pas chercher à faire respecter son privilège par la voie d'une instance civile. Le 31 octobre 2005, le juge Farley a rejeté la motion de Spring et la demande a été déferée. Spring a ensuite plaidé qu'elle devrait être autorisée à soulever des moyens de défense en equity, par exemple la préclusion et le retard et qu'un procès devrait être ordonné. Le juge Morawetz a rejeté les arguments de Spring et a accueilli la demande de Postes Canada. Il a déclaré que Spring avait violé le privilège de Postes Canada et a accordé l'injonction permanente. Il a ordonné la tenue d'un procès pour déterminer le montant des dommages-intérêts.

Spring a interjeté appel des deux décisions, sans succès. La Cour d'appel a notamment statué que l'arrêt *Saskatchewan Wheat Pool*, dans lequel il a été jugé qu'il n'existait pas au Canada de délit civil spécial de violation d'une obligation légale, n'empêchait pas Postes Canada de demander une injonction permanente et a confirmé que Spring ne pouvait pas invoquer de moyen de défense en equity.

29 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Farley)	Motion de Spring en cassation de la demande de Postes Canada visant à obtenir une injonction et d'autres réparations, rejetée
24 mai 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Morawetz)	Demande de Postes Canada visant à obtenir une injonction et d'autres réparations, accueillie
8 mai 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Feldman et MacFarland) Référence neutre : 2007 ONCA 348	Appels rejetés
15 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32113 **Novopharm Limited v. G.D. Searle & Co., Pfizer Canada Inc., Minister of Health** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-66-07, 2007 FCA 173, dated April 30, 2007, is dismissed with costs to the respondents G.D. Searle & Co. and Pfizer Canada Inc.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-66-07, 2007 CAF 173, daté du 30 avril 2007, est rejetée avec dépens en faveur des intimées G.D. Searle & Co. et Pfizer Canada Inc.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Medicines - Whether s. 73(1)(a) of the *Patent Act* imposes an obligation on patent applicants to act in good faith when replying to a Patent Examiner - What is the scope of the obligation? Can a patent applicant discharge its duty to reply in good faith and obtain a monopoly by selectively withholding material information from the Patent Examiner?

G.D. Searle and Co. and Pfizer Canada Inc. (collectively, "Searle") sought an order prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance ("NOC") to the Applicant, Novopharm, a generic drug manufacturer, for its 100 mg and 200 mg capsules containing the drug celecoxib, before the expiry of Searle's Canadian Patent No. 22,177,576 ("576"). The background to this patent commenced in or about 1991, when Searle employed teams of scientists to investigate the potential use of compounds to treat inflammation and minimize gastro-intestinal side effects. The biological team, headed by Dr. Seibert, was testing a number of compounds for these two properties, including celecoxib and SC-58125, a compound very similar to celecoxib. By February 14, 1994, her team had determined that celecoxib exhibited both anti-inflammatory and analgesic effects. By June 1994, the team determined that SC-58125, a compound claimed in a patent owned by Matsuo, also treated inflammation, while reducing undesirable gastric side effects. Dr. Seibert disclosed this information about SC-58125 at an international conference in June 1994, and again in a paper published in December 1994.

Searle applied for the 576 patent in Canada on November 14, 1994. It claims several compounds, including celecoxib, that reduce inflammation by selectively affecting the enzyme COX II, which is involved in inflammation, and reducing gastro-intestinal side effects by not significantly affecting the enzyme COX I, which acts to protect the gastro-intestinal tract. The dual utility was the inventive aspect of the 576 patent. An examiner was appointed during the prosecution phase of the patent application, and he rejected the 576 patent application on the basis that the claimed invention was obvious on the claim date due to the prior Matsuo art. The examiner requisitioned Searle to respond to this rejection.

Searle stated that its compounds were an inventive improvement because the slight difference in structure rendered its compounds COX II selective, and that this selectivity was not suggested in the prior art. Searle did not mention that SC-58125 had the same two properties, although this information had already been disclosed to the public. The patent was granted to Searle on October 26, 1999. Novopharm filed an Abbreviated New Drug Submission on May 3, 2005 seeking approval to market its version of celecoxib, and also filed a Notice of Allegation, alleging that the 576 patent was invalid on the basis of abandonment, obviousness, lack of utility and sufficiency.

January 24, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
2007 FC 81

Respondents' notice of application for prohibition order dismissed

April 30, 2007
Federal Court of Appeal
(Noël, Sexton and Malone JJ.A.)
2007 FCA 173

Appeal allowed; prohibition order granted

June 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - L'al. 73(1)a) de la *Loi sur les brevets* impose-t-il au demandeur de brevet d'agir de bonne foi lorsqu'il répond à un examinateur de brevet? - Jusqu'où va cette obligation? - Un demandeur de brevet peut-il s'acquitter de son obligation de répondre de bonne foi et obtenir un monopole en s'abstenant délibérément de communiquer à l'examinateur de brevet certains renseignements pertinents?

G.D. Searle and Co. et Pfizer Canada Inc. (collectivement « Searle ») ont demandé une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à la demanderesse, Novopharm, un fabricant de médicaments génériques, à l'égard de ses capsules de 100 mg et de 200 mg contenant un médicament appelé celecoxib, avant l'expiration du brevet canadien n° 2,177,576 (« 576 ») de Searle. Les origines de ce brevet remontent à ou vers l'année 1991, lorsque Searle a embauché des équipes de scientifiques auxquelles elle a confié la tâche d'étudier l'usage potentiel de composés pour traiter l'inflammation et réduire au minimum les effets secondaires gastro-intestinaux. L'équipe de biologistes, dirigée par M^{me} Seibert, testait certains composés sous l'angle de ces deux propriétés, notamment le celecoxib et le composé SC-58125, très similaire au celecoxib. Le 14 février 1994, son équipe était arrivée à la conclusion que le celecoxib avait des effets à la fois anti-inflammatoires et analgésiques. En juin 1994, l'équipe était arrivée à la conclusion que le composé SC-58125, revendiqué dans un brevet détenu par Matsuo, traitait aussi l'inflammation tout en réduisant les effets secondaires gastriques indésirables. Madame Seibert a divulgué cette information au sujet du composé SC-58125 lors d'une conférence internationale en juin 1994, puis dans un article publié en décembre 1994.

Searle a présenté au Canada, le 14 novembre 1994, une demande concernant le brevet 576. Elle y revendiquait plusieurs composés – dont le celecoxib – qui réduisent l'inflammation par une action sélective sur l'enzyme COX II (laquelle joue un rôle dans l'inflammation), et par la réduction des effets secondaires gastro-intestinaux sans effet notable sur l'enzyme COX I (qui protège le tractus gastro-intestinal). L'aspect inventif du brevet 576 résidait dans cette double propriété. L'examinateur désigné à l'étape de la poursuite de la demande de brevet a rejeté la demande de brevet 576 au motif que l'invention revendiquée était évidente à la demande pour cause d'antériorité du brevet de Matsuo. L'examinateur a demandé à Searle de répondre à ce rejet. Searle a déclaré que ses composés étaient une amélioration inventive du fait que la légère différence de structure faisait en sorte qu'ils agissaient d'une manière sélective à l'égard de la COX II, sélectivité dont il n'était pas fait état dans les brevets antérieurs. Searle n'a pas mentionné que le composé SC-58125 avait les deux mêmes propriétés, bien que cette information ait déjà été communiquée au public. Le brevet a été délivré à Searle le 26 octobre 1999. Novopharm a déposé, le 3 mai 2005, une présentation abrégée de drogue nouvelle dans laquelle elle a demandé l'autorisation de commercialiser sa version du celecoxib; elle a également déposé un avis d'allégation dans

lequel elle alléguait que le brevet 576 était invalide pour cause d'abandon, d'évidence, d'absence d'utilité et d'insuffisance.

24 janvier 2007
Cour fédérale du Canada (section de première instance)
(Juge Hughes)
2007 CF 81

Avis de demande d'ordonnance d'interdiction de l'intimée
rejetée

30 avril 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sexton et Malone)
2007 CAF 173

Appel accueilli; ordonnance d'interdiction accordée

28 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32114 **R. Daren Baxter v. Her Majesty the Queen** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-212-06, 2007 FCA 172, dated April 30, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-212-06, 2007 CAF 172, daté du 30 avril 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Legislation - Interpretation - Whether the licence purchased by the taxpayer constituted a tax shelter under s. 237.1(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) - Whether a taxpayer who makes a *bona fide* commercial investment is subject to the Rules because representations about its tax consequences are made to other investors without the knowledge of the taxpayer - Whether, in the absence of palpable and overriding error, the Federal Court of Appeal can make factual findings in the application of a new legal test where there is contested evidence about which the trial judge made no factual findings.

In 1998, the Applicant purchased a licence giving him rights in computer software used to trade future contracts. He entered into an agreement whereby an agent could use the taxpayer's licence to initiate trades, in exchange for contributing some capital. The cost of the licence was \$50,000, payable by the delivery of four cheques totalling \$17,500 and a promissory note for the balance. In his income tax returns for the 1998 and 1999 taxation years, the taxpayer claimed deductions totalling \$50,000 as capital cost allowance in respect of the acquisition of the licence.

The Respondent reassessed the taxpayer for the taxation years 1998 and 1999 and disallowed the capital cost allowance deductions on the basis that the licence was a tax shelter for which there was no identification number. Alternatively, it was argued that the promissory note was a contingent liability, in which case \$32,500 of the capital cost allowance deductions would be denied. The taxpayer appealed.

April 13, 2006
Tax Court of Canada
(Bell J.)

Applicant's appeals of reassessments for the taxation years 1998 and 1999 allowed and reassessments sent back to Minister for reconsideration

April 30, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Evans and Ryer JJ.A.)

Appeal allowed and the reassessments reinstated

June 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Législation - Interprétation - Une licence achetée par le contribuable constituait-elle un abri fiscal aux termes de l'al. 237.1(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e Suppl.)? - Un contribuable qui fait un investissement commercial authentique est-il soumis aux Règles du fait que les déclarations sur les conséquences fiscales sont faites à d'autres investisseurs à l'insu du contribuable? - En l'absence d'erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel fédérale peut-elle faire des constatations de fait dans l'application d'un nouveau critère juridique lorsqu'il y a une preuve contestée à l'égard de laquelle le juge de première instance n'a fait aucune constatation de fait?

En 1998, le demandeur a acheté une licence qui lui conférait des droits à l'égard d'un logiciel utilisé pour la négociation de contrats à terme. Il a conclu un contrat par lequel un agent pourrait utiliser la licence du contribuable pour initier des opérations en contrepartie d'un apport en capital. Le coût de la licence était de 50 000 \$, payable par la remise de quatre chèques d'un montant total de 17 500 \$ et d'un billet à ordre pour le solde. Dans ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 1998 et 1999, le contribuable a demandé des déductions pour amortissement totalisant 50 000 \$ relativement à l'acquisition de la licence.

L'intimée a établi une nouvelle cotisation pour le contribuable relativement aux années d'imposition 1998 et 1999 et a refusé les déductions pour amortissement au motif que la licence était un abri fiscal pour lequel il n'y avait aucun numéro d'inscription. À titre subsidiaire, l'intimée a plaidé que le billet à ordre était une éventualité, auquel cas les déductions pour amortissement de 32 500 \$ seraient refusées. Le contribuable a interjeté appel.

13 avril 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Bell)

Les appels du demandeur relativement aux années d'imposition 1998 et 1999 sont accueillis et les nouvelles cotisations sont renvoyées au ministre pour nouvel examen

30 avril 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Evans et Ryer)

Appel accueilli et nouvelles cotisations rétablies

29 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32118 Weimin Wu v. Her Majesty the Queen (Que.)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-001566-999, dated April 30, 1999, is dismissed.

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-001566-999, daté du 30 avril 1999, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — *Habeas corpus* petition — Applicant brought petition on grounds that Canadian courts had no jurisdiction to convict him because victim died in United States — Whether lower courts correctly disposed of petition.

The Applicant pleaded guilty to second degree murder and was accordingly sentenced to life imprisonment. After his conviction, he brought a petition for a writ of *habeas corpus* on the grounds that the Canadian courts had no jurisdiction as the victim died in the United States. His petition and subsequent appeal were both dismissed. He then filed an application (no. 27599), for leave to appeal to this Court. The Applicant argued that his conviction was illegal because the victim died in the United States, and her corpse was “imported” into Canada in a car trunk. The Applicant further argued that his guilty plea followed some corruption on the part of the courts. This Court however denied the application.

The Applicant still argues that his conviction was illegal and that his guilty plea followed some corruption on the part of the courts.

September 13, 1993
Superior Court of Quebec (Criminal Division)
(Plouffe J.)
Neutral citation: None

The Applicant pleaded guilty to second degree murder and was accordingly sentenced to life imprisonment. After his conviction, he brought a petition for a writ of *habeas corpus* on the grounds that the Canadian courts had no jurisdiction as the victim died in the United States. His petition was dismissed.

April 30, 1999
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Proulx J.A.)
Neutral citation: None

His subsequent appeal was also dismissed.

June 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 25, 2007
Supreme Court of Canada

Application for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Demande d'*habeas corpus* — D'après le demandeur, les tribunaux canadiens n'avaient pas compétence pour le déclarer coupable, du fait que la victime est décédée aux États-Unis — Les tribunaux inférieurs ont-ils statué correctement sur la demande?

Le demandeur a plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré et a en conséquence été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Après la déclaration de culpabilité, il a présenté une demande d'*habeas corpus*, plaidant l'absence de compétence des tribunaux canadiens du fait que la victime était décédée aux États-Unis. Cette demande a été rejetée et l'appel subséquent a également été rejeté. Il a ensuite déposé auprès de la Cour une demande d'autorisation d'appel (n° 27599). Le demandeur soutenait que sa condamnation était illégale, parce que la victime était décédée aux États-Unis et que son corps avait été « importé » au Canada dans le coffre d'une voiture. Le demandeur faisait en outre valoir que son plaidoyer de culpabilité avait été fait à la suite d'une certaine corruption de la part des tribunaux. La Cour a toutefois rejeté la demande.

Le demandeur continue à soutenir que sa condamnation était illégale et que son plaidoyer de culpabilité a été fait à la suite d'une certaine corruption de la part des tribunaux.

13 septembre 1993
Cour supérieure du Québec (Division criminelle)
(Juge Plouffe)
Référence neutre : aucune

Le demandeur a plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré et a en conséquence été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Après la déclaration de culpabilité, il a présenté une demande d'*habeas corpus*, soutenant que les tribunaux canadiens n'avaient pas compétence du fait que la victime était décédée aux États-Unis. Sa demande a été rejetée.

30 avril 1999
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Proulx)
Référence neutre : aucune

Son appel subséquent a également été rejeté.

15 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

25 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

32119 **Blair Earl Ross v. Ann Marie Ross** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number S1-AD-1097, 2007 PESCAD 09, dated April 25, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel, numéro S1-AD-1097, 2007 PESCAD 09, daté du 25 avril 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Appeals - Perfecting appeals - Applicant moved to have divorce judgment held in abeyance pending determination by the Supreme Court of Canada on his application for leave to appeal filed December 14, 2006 - Applicant sought an order requiring Respondent to sign a deed of conveyance with respect to certain real property - Both requests denied - Whether the denial was inappropriate - Whether the denial was contrary to ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Mr. Ross moved to have the divorce judgment held in abeyance pending determination by the Supreme Court of Canada on his application for leave to appeal filed December 14, 2006. Mr. Ross also sought an order requiring Mrs. Ross to sign a deed of conveyance with respect to certain real property. On April 12, 2007, the Supreme Court of Canada dismissed Mr. Ross's application for leave to appeal in 31781. The Court of Appeal dismissed Mr. Ross's motion.

April 3, 2006
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Jenkins J.)

Divorce judgment granted; Applicant's claim for spousal support and return of the dog dismissed; order set out terms regarding the family residence

April 25, 2007
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(Mitchell C.J.P.E.I., McQuaid, and Webber
J.J.A.)

Motion dismissed with costs fixed in the amount of
\$500.00

June 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - Mise en état des appels - Requête du demandeur en suspension d'un jugement de divorce jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait statué sur sa demande d'autorisation d'appel déposée le 14 décembre 2006 - Le demandeur voulait qu'il soit ordonné à l'intimée de signer un acte translatif de propriété au sujet de certains biens immobiliers - Rejet des deux demandes - Le rejet était-il injustifié? - Le rejet était-il contraire aux art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Monsieur Ross a demandé par voie de requête la suspension du jugement de divorce jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait statué sur sa demande d'autorisation d'appel déposée le 14 décembre 2006. Monsieur Ross a également demandé qu'il soit ordonné à M^{me} Ross de signer un acte translatif de propriété au sujet de certains biens immobiliers. Le 12 avril 2007, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par M. Ross dans le dossier 31781. La Cour d'appel a rejeté la requête de M. Ross.

3 avril 2006
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, division de
première instance
(Juge Jenkins)

Jugement de divorce accordé; demande du demandeur
relative à une pension alimentaire et à la restitution du
chien rejetée; ordonnance précisant certaines conditions
touchant la résidence familiale

25 avril 2007
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, division d'appel
(Juge en chef Mitchell, juges McQuaid et Webber)

Requête rejetée, dépens fixés à 500 \$

21 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32120 **Douglas Ralph Pfeiffer v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46114, 2007 ONCA 328, dated May 1, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46114, 2007 ONCA 328, daté du 1er mai 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Family law — Maintenance and support — Enforcement of orders — Garnishment — In 2003, Applicant was ordered to pay child support; a garnishment order was made at the same time — In 2004, the support order was terminated, and arrears rescinded by another order of the court; a refraining order was put on the support deduction order — But the

Family Responsibility Office did not receive notice of the order and continued to deduct support from Applicant's pay — Applicant's claim is against the Crown, seeking damages of \$50,000 for mental anguish and lost opportunity and \$50,000 in punitive damages for wrongful garnishment — *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*, 1996, S.O. 1996, c. 31.

The Applicant claims that the Director of the Family Responsibility Office garnished his wages in contravention of court orders obtained without notice to the Office. The Applicant seeks to recover the funds. The Applicant also seeks \$50,000 for mental anguish and loss of credibility with his landlord.

The Applicant's Statement of Claim was struck by the motions judge as disclosing no reasonable cause of action, and his subsequent appeal dismissed by the Court of Appeal.

September 25, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Walters J.)
Neutral citation: None

Applicant's Statement of Claim struck as disclosing no reasonable cause of action

May 1, 2007
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., Juriansz and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 328

Appeal dismissed

June 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille — Entretien et aliments — Exécution des ordonnances — Saisie-arrêt — En 2003, le demandeur a été condamné à payer une pension alimentaire pour enfants; une ordonnance de saisie-arrêt a été rendue en même temps — En 2004, l'ordonnance alimentaire a été annulée et les arriérés ont été annulés par une autre ordonnance de la cour; l'ordonnance de retenue des aliments a été infirmée par ordonnance — Toutefois, le Bureau des obligations familiales n'a pas reçu d'avis de l'ordonnance et a continué à retenir les aliments du salaire du demandeur — Le demandeur poursuit l'État en dommages-intérêts de 50 000 \$ au titre de souffrance morale et de perte d'occasion et en dommages-intérêts punitifs de 50 000 \$ au titre de saisie-arrêt fautive — *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, L.O. 1996, ch. 31.

Le demandeur allègue que le directeur du Bureau des obligations familiales a pratiqué une saisie-arrêt de son salaire en contravention à des ordonnances judiciaires obtenues sans que le Bureau en ait été avisé. Le demandeur demande que l'argent lui soit restitué. Il réclame également la somme de 50 000 \$ au titre de souffrance morale et de la perte de crédibilité à l'égard de son locateur.

La déclaration du demandeur a été radiée par le juge des requêtes du fait qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action et son appel subséquent a été rejeté par la Cour d'appel.

25 septembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Walters)
Référence neutre : aucune

Déclaration du demandeur radiée parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action

1^{er} mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry, juges Juriansz and Rouleau)
Référence neutre: 2007 ONCA 328

Appel rejeté

29 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32139 **Jermaine Bell v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42905, 2007 ONCA 320, dated May 2, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42905, 2007 ONCA 320, daté du 2 mai 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Unreasonable Verdict - Evidence - Admissibility - Whether a trier of fact may consider a complainant's conservative sexual history to draw the inference that she (or he) was less likely to have given consent to the sexual activity in question or is therefore more worthy of belief - Whether the trial judge erred in relying on evidence of the female complainant's sexually conservative nature - Whether the Court of Appeal erred in upholding the conviction for administering a stupefying substance in the absence of forensic evidence substantiating the claim - Whether given the apparent prevalence of the use of date-rape drugs, and the media attention the issue has received, the establishment of the analytical framework for these types of charges is critical.

The applicant was convicted of two counts of sexual assault and two counts of administering a stupefying substance. The complainants, a couple, testified that after the applicant brought them a drink at the female complainant's apartment everything went "hazy". They both drifted in and out of consciousness at various points in the evening to find the applicant engaging in sexual conduct with them. Although both complainants admitted to having consumed a significant amount of alcohol earlier that night, they both testified that they had never experienced similar symptoms as a result of alcohol consumption alone. Three days later the complainants attended a walk-in clinic and had urine samples taken. No 'date rape drugs' were detected at that time. The next day the complainants reported the incidents to police. The applicant maintained that the sexual activity was consensual and denied having administered any drug to either complainant. The applicant was convicted of all charges. The trial judge found, based on the evidence of a toxicologist, that the complainants were drugged by the applicant even though there was no forensic evidence to substantiate that claim. The trial judge noted, among other facts, the female complainant's evidence that she was 'sexually conservative' and that she and the male complainant had not yet had sex. The Court of Appeal upheld the convictions. The court held that it was open to the trial judge to find on the evidence before him that a drug had been administered to the complainants by the applicant even though the nature of the drug and the dose could not be ascertained. The court declined to deal with the issue of whether the trial judge erred in relying on the female complainant's sexually conservative nature. The finding that the complainants had been drugged necessarily negated their ability to consent to sexual activity with the applicant. Therefore, even if the trial judge erred in relying on the impugned evidence, it would not have affected the verdict.

February 3, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Archibald J.)

Applicant convicted of two counts of sexual assault and two counts of administering a stupefying substance

May 2, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 320

Appeal dismissed

August 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Verdict déraisonnable - Preuve - Admissibilité - Le juge des faits peut-il tenir compte du conservatisme sexuel passé d'un plaignant ou d'une plaignante pour en inférer qu'il ou elle était moins susceptible d'avoir donné son consentement aux actes sexuels en cause ou est pour cette raison davantage digne de foi? - Le juge de première instance a-t-il fait une erreur en se fondant sur la preuve relative au conservatisme sexuel de la plaignante? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en confirmant la déclaration de culpabilité quant à l'administration d'une substance stupéfiante malgré l'absence de preuve médico-légale à l'appui de ce chef d'accusation? - Étant donné l'utilisation apparemment répandue des drogues du viol et la médiatisation de cette pratique, l'établissement du cadre analytique est-il essentiel pour ces types d'accusations?

Le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle et de deux chefs d'administration d'une substance stupéfiante. Les plaignants, qui forment un couple, ont témoigné que le demandeur leur a apporté un verre à l'appartement de la plaignante et que tout est ensuite devenu « brumeux ». Ils ont tous deux perdu et repris conscience à plusieurs reprises durant la soirée, et ont vu le demandeur se livrer à des actes sexuels avec eux. Même si les deux plaignants ont reconnu avoir consommé une quantité importante d'alcool plus tôt cette nuit-là, ils ont tous deux déclaré n'avoir jamais éprouvé de symptômes semblables après la seule consommation d'alcool. Trois jours plus tard, les plaignants se sont rendus à une clinique sans rendez-vous, où des prélèvements d'urine ont été effectués. La présence d'une « drogue du viol » n'a pas été décelée à ce moment-là. Le jour suivant, les plaignants ont signalé les incidents à la police. Le demandeur a soutenu que les actes sexuels avaient eu lieu avec le consentement des plaignants et a nié avoir administré quelque drogue que ce soit à l'une ou à l'autre. Il a été déclaré coupable de tous les chefs. Le juge de première instance a conclu, à la lumière du témoignage d'un toxicologue, que les plaignants avaient été drogués par le demandeur, malgré l'absence de preuve médico-légale à cet égard. Le juge a souligné, entre autres faits, que selon le témoignage de la plaignante, elle était [TRADUCTION] « conservatrice » sur le plan sexuel et que le plaignant et elle n'avaient pas encore eu de rapports sexuels. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Elle a estimé que le juge de première instance était en droit de conclure, selon la preuve dont il disposait, que le demandeur avait administré une drogue aux plaignants, même si l'on n'avait pas pu établir la nature de cette drogue ni la dose administrée. La cour a refusé de statuer sur la question de savoir si le juge de première instance avait fait une erreur en se fondant sur le conservatisme sexuel de la plaignante. La conclusion selon laquelle les plaignants avaient été drogués excluait nécessairement leur capacité de consentir à des actes sexuels avec le demandeur. Même si, par conséquent, le juge de première instance avait fait une erreur en se fondant sur l'élément de preuve en cause, cette erreur n'aurait pas changé le verdict.

3 février 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Archibald)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle et de deux chefs d'administration d'une substance stupéfiante

2 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et Cronk)
Citation neutre : 2007 ONCA 320

Appel rejeté

1^{er} août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32144 **Frederick Albert Ruddell v. BC Rail Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033519, 2007 BCCA 269, dated May 7, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033519, 2007 BCCA 269, daté du 7 mai 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Class actions - Arbitration - Pensions - Pension fund surplus - Retired employee bringing action claiming that railway company inequitably allocated actuarial surplus in its pension fund through contribution holiday for itself and contributing members - Whether Court of Appeal erred in finding that arbitration was preferable procedure, over a class proceeding - *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 352 - *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55 - *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

The Applicant, a retired employee of BC Rail Ltd., claimed that BC Rail had inequitably allocated an actuarial surplus in the BC Rail Pension Fund through a contribution holiday for itself and contributing members without a corresponding financial benefit to the non-contributing members. He brought an action seeking to be the representative plaintiff in a proceeding certified as a class proceeding. BC Rail applied to stay the action in favour of arbitration.

October 25, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)

Respondent's application for a stay dismissed; Applicant's application for certification of a class proceeding, save for adjourned issue as to Notice of Certification, granted

May 7, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. and Hall and Saunders JJ.A.)

Appeal allowed; Order certifying proceeding as class proceeding set aside and action stayed

August 3, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Recours collectifs - Arbitrage - Pensions - Surplus de caisses de retraite - Action intentée par un employé à la retraite au motif que la compagnie de chemin de fer a réparti de façon inéquitable le surplus actuariel de sa caisse de retraite en s'accordant, à elle et aux cotisants, une période d'exonération de cotisations - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arbitrage était préférable à un recours collectif? - *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 352 - *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 - *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

Selon le demandeur, employé à la retraite, BC Rail Ltd. aurait réparti de façon inéquitable le surplus actuariel de la caisse de retraite de l'entreprise (BC Rail Pension Fund) en s'accordant, à elle et aux cotisants, une période d'exonération de cotisations, sans aucun avantage financier équivalent pour les non-cotisants. Il a intenté une action en vue de se faire reconnaître la qualité de représentant des demandeurs dans le cadre d'une action certifiée comme recours collectif. BC Rail a demandé que l'instance soit arrêtée en faveur de l'arbitrage.

25 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)

Demande sollicitant l'arrêt de l'instance présentée par l'intimée, rejetée; requête du demandeur visant la certification d'un recours collectif, sauf pour la question concernant l'avis de certification qui a été reportée, accueillie

7 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Finch, Hall et Saunders)

Appel accueilli; ordonnance certifiant l'action comme recours collectif annulée et arrêt de l'action prononcé

3 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32151 **Ferme Brien & Fils Inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016852-063, 2007 QCCA 755, daté du 31 mai 2007 est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016852-063, 2007 QCCA 755, dated May 31, 2007, is dismissed with costs to the respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, (1990) 122 G.O. II, 743 – Concept of product subject to plan – Processing of maple syrup into by-products - Whether Régie's interpretation of ss. 3 and 4 of joint plan patently unreasonable.

The Applicant Ferme Brien & Fils Inc. ("Ferme") produced and processed maple syrup. Each year, it tapped 24,000 maple trees, produced between 100 and 150 barrels of syrup and purchased 450 to 650 barrels, from the Respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec ("the Fédération") in particular. It processed most of the syrup into various fine products for the Quebec, Canadian, European and Asian markets. In December 2004, the Fédération asked the Respondent Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ("the Régie") to investigate Ferme's activities. In particular, it alleged that Ferme was not complying with the *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* ("the joint plan") and claimed \$376,602.32 in unpaid contributions and liquidated damages from Ferme for the harvests from 1998 to 2004. Before the Régie, Ferme argued that it was not subject to the joint plan because it was processing all the maple syrup it produced into products that were not subject to ss. 3 and 4 of the plan and was selling products other than products subject to the plan. Sections 3 and 4 of the plan provide, *inter alia*, that the plan applies to any person who owns a sugarbush that produces maple sap, maple sap concentrate and maple syrup and that processes the maple sap or maple sap concentrate into syrup or sugar.

The Régie rejected Ferme's arguments and found that the provision applied to the maple syrup produced by Ferme in its sugarbush, regardless of the form in which it was then marketed. However, it found that the claims for the years prior to 2001 were prescribed. On judicial review, the Superior Court refused to intervene, on the basis that the decision was not patently unreasonable. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 12, 2006
Quebec Superior Court
(Bureau J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 3193

Motion for judicial review of decision of Régie des
marchés agricoles et alimentaires du Québec dismissed

May 31, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.Q. (dissenting) and Dussault and Forget JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 755

Appeal dismissed

August 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, (1990) 122 G.O. II, 743 – Notion de produit « visé » par le plan – Transformation de sirop d'érable en produits dérivés – L'interprétation donnée par la Régie aux art. 3 et 4 du plan conjoint est-elle manifestement déraisonnable?

La Ferme Brien & Fils Inc. demanderesse (« la Ferme ») produit et transforme du sirop d'érable. Annuellement, la Ferme entaille 24 000 érables, produit entre 100 et 150 barils de sirop et achète 450 à 650 barils, particulièrement de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec intimée (« la Fédération »). Elle transforme la majeure partie du sirop en divers produits fins qu'elle destine aux marchés québécois, canadien, européen et asiatique. En décembre 2004, la Fédération s'adresse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec intimée (« la Régie ») et lui demande d'enquêter sur les activités de la Ferme. En particulier, la Fédération allègue que la Ferme ne respecte pas le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* et exige de la Ferme un montant de 376 602,32 \$ à titre de contributions impayées et de dommages liquidés pour les récoltes des années 1998 à 2004. Devant la Régie, la Ferme plaide qu'elle n'est pas visée par le plan conjoint parce qu'elle transforme la totalité de sa production de sirop d'érable en produits qui ne sont pas visés par les art. 3 et 4 du plan et parce qu'elle vend des produits autres que des produits visés. Les articles 3 et 4 du plan prévoient notamment que le plan vise toute personne propriétaire d'une érablière qui produit de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable et qui transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre.

La Régie rejette les prétentions de la Ferme et estime que cette disposition vise le sirop d'érable que la Ferme produit dans son érablière, peu importe la forme sous laquelle il est ensuite mis en marché. Elle juge toutefois que les réclamations pour les années antérieures à 2001 sont prescrites. La Cour supérieure, en révision judiciaire, refuse d'intervenir au motif que la décision n'est pas manifestement déraisonnable. La Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel.

Le 12 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bureau)
Référence neutre : 2006 QCCS 3193

Requête en révision judiciaire d'une décision de la Régie
des marchés agricoles et alimentaires du Québec rejetée

Le 31 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert (dissident) et les juges Dussault et
Forget)
Référence neutre : 2007 QCCA 755

Appel rejeté

Le 10 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32169 **Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc. v. Apotex Inc., Minister of Health** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-58-07, 2007 FCA 195, dated May 16, 2007, is dismissed with costs to the respondent Apotex Inc.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-58-07, 2007 CAF 195, daté du 16 mai 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Apotex Inc.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Medicines - Scope of doctrine of sound prediction - Should the doctrine of sound prediction apply to a patent where there can be no "paper invention" since the compound had been made, and the utility identified, before the patent was filed? - How can this doctrine be reconciled with the law that indicates that an apparatus invention is made when the apparatus is physically constructed?

Apotex sought to obtain a Notice of Compliance ("NOC") to allow it to market its version of a medicine containing sildenafil, a compound for which Pfizer owns Canadian patent 2,044,748. Sildenafil is the active ingredient in Pfizer's medicine, Viagra, used in treating erectile dysfunction by inhibiting certain enzymes in the body, called PDEs. This causes the smooth muscles that surround blood vessels to relax. Sildenafil is biologically active as a potent and selective cGMP PDE inhibitor, a property that can give rise to beneficial platelet anti-aggregatory, anti-vasospastic and vasodilatory activity. The 748 patent suggested a number of possible clinical applications for this compound, including in the treatment of hypertension, heart failure and angina. On Pfizer's motion for an order prohibiting the Minister from issuing a NOC to Apotex, Pfizer was required to prove Apotex's allegations that the 748 patent was invalid because it had failed to demonstrate the utility of the compounds or satisfy the requirements of the sound prediction doctrine, were unjustified.

January 12, 2007
Federal Court, Trial Division
(O'Reilly J.)

Applicants' application for prohibition order dismissed

May 16, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Sharlow and Malone JJ.A.)

Appeal dismissed

August 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Portée de la règle de la prédiction valable - La règle de la prédiction valable devrait-elle s'appliquer à un brevet lorsqu'il ne peut y avoir aucune « invention sur le papier » puisque le composé avait été fabriqué, et l'utilité identifiée, avant le dépôt du brevet? - Comment cette règle peut-elle être conciliée avec celle voulant qu'il y ait invention d'un appareil au moment où l'appareil est physiquement construit?

Apotex a tenté d'obtenir un avis de conformité qui lui permettrait de commercialiser sa version d'un médicament contenant du sildénafil, un composé à l'égard duquel Pfizer est titulaire du brevet canadien n° 2 044 748. Le sildénafil est l'ingrédient actif dans le Viagra, un médicament de Pfizer utilisé pour le traitement de la dysfonction érectile par l'inhibition de certaines enzymes présentes dans le corps humain, appelées les PDE. Cette inhibition entraîne la détente des muscles lisses qui entourent les vaisseaux sanguins. Le sildénafil est un puissant inhibiteur biologique sélectif de PDE réagissant à la GMP cyclique. Cette propriété est susceptible de produire une action anti-agrégation plaquettaire, antispasmodique vasculaire et vasodilatatrice. Le brevet 748 attribuait à ce composé plusieurs applications cliniques possibles, notamment dans le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque et de l'angine. Ayant demandé une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex, Pfizer était tenue de prouver que les allégations d'Apotex, suivant lesquelles le brevet 748 était invalide parce qu'elle n'était pas parvenue à démontrer l'utilité des composés ou à satisfaire aux exigences de la règle de la prédiction valable, n'étaient pas justifiées.

12 janvier 2007
Cour fédérale (section de première instance)
(Juge O'Reilly)

Demande d'une ordonnance d'interdiction présentée par la demanderesse rejetée

16 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Sharlow et Malone)

Appel rejeté

15 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32317 **Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen, Jocelyn Jaster** (Alta.) (Criminal)
(By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench of Alberta, Number 990723636Q1, dated September 24, 2007, is dismissed.

La requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, numéro 990723636Q1, daté du 24 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Freedom of expression - Publication ban - Did trial judge err in not rescinding publication ban?

During a 2000 prosecution of Jocelyn Jaster (she was acquitted) on charges of a sexual nature in relation to one of her young male high school students, the trial judge ordered a publication ban issued under s. 486 of the Criminal Code with respect to the complainant's name and identity. In 2007, the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC") interviewed

the complainant for an investigative story about sexual assault complainants and how allegations are dealt with depending on gender. The CBC brought an application to have the publication ban set aside.

The trial judge would not exercise his discretion to overturn the ban, finding that the application was not timely and that no public benefit would ensue from lifting the ban.

September 24, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Verville J.)

Application by Canadian Broadcasting Corporation to have publication ban rescinded dismissed

October 17, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'expression - Interdiction de publication - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'annulant pas l'interdiction de publication?

Au cours des poursuites intentées en 2000 contre Jocelyn Jaster (elle a été acquittée), accusée d'infractions de nature sexuelle à l'égard d'un de ses jeunes étudiants de niveau secondaire, le juge du procès a ordonné, en vertu de l'art. 486 du *Code criminel*, une interdiction de publication du nom et de l'identité du plaignant. En 2007, la Société Radio-Canada (« Radio-Canada ») a interviewé le plaignant pour un reportage sur les personnes se plaignant d'avoir été victimes d'agressions sexuelles et la façon dont de telles allégations sont traitées selon le sexe. Radio-Canada a présenté une demande visant à faire annuler l'interdiction de publication.

Le juge du procès a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'annuler l'interdiction, estimant que la demande n'était pas opportune et que la levée de l'interdiction ne servirait pas l'intérêt du public.

24 septembre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Verville)

Demande de Radio-Canada visant à faire annuler l'interdiction de publication, rejetée

17 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête visant à faire accélérer la procédure, déposées

23.10.2007

Before / Devant : ABELLA J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Attorney General of Canada
Seafood Producers Association of
Nova Scotia, et al.

IN / DANS: Benoit Joseph Saulnier, et al.

v. (31622)

Royal Bank of Canada, WBLI Inc. In
its capacity as receiver of Benoit
Joseph Saulnier and Bingo Queen
Fisheries Limited, et al. (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada and Seafood Producers Association of Nova Scotia, the Groundfish Enterprise Allocation Council, the BC Seafood Alliance, the Canadian Association of Prawn Producers and the Fisheries Council of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, Attorney General of Canada, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The motion for leave to intervene of the applicants, Seafood Producers Association of Nova Scotia, the Groundfish Enterprise Allocation Council, the BC Seafood Alliance, the Canadian Association of Prawn Producers and the Fisheries Council of Canada, is granted and the applicants shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 10 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par le procureur général du Canada et par l'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse, le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, BC Seafood Alliance, l'Association canadienne des producteurs de crevettes et le Conseil canadien des pêches en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le procureur général du Canada est autorisé à intervenir et à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

L'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse, le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, BC Seafood Alliance, l'Association canadienne des producteurs de crevettes et le Conseil canadien des pêches sont autorisés à intervenir et à signifier et déposer un seul mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur les demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

23.10.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicant's reply to October 23, 2007

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 23 octobre 2007

Joanna Rospendek

v. (32137)

Tomasz Rzyskiewicz (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

26.10.2007

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion to expedite the application for leave to appeal and for stay of execution

Requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel et en sursis d'exécution

L.B.

c. (32175)

R.L. (Qc)

DISMISSED / REJETÉE

23.10.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Decision on motion to extend time to serve upon the parties, Richard A. Klassen and Kari Klassen, the motion for leave to intervene of the Director of Public Prosecutions of Canada to October 3, 2007

Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), et al.

v. (32208)

Carole Bunko-Ruys, et al. (Crim.) (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

Décision sur requête en prolongation du délai de signification aux parties, Richard A. Klassen et Kari Klassen, de la requête en autorisation d'intervenir du Directeur de poursuites pénales du Canada jusqu'au 3 octobre 2007

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 1, 2007 / LE 1er NOVEMBRE 2007

31558 Jagrup Singh v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario, Director of Public Prosecutions of Canada, Criminal Lawyers' Association of Ontario and Canadian Association of Chiefs of Police (B.C.)

2007 SCC 48 / 2007 CSC 48

Coram : McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031437, 2006 BCCA 281, dated June 8, 2006, heard on May 23, 2007, is dismissed, Binnie, LeBel, Fish and Abella JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031437, 2006 BCCA 281, en date du 8 juin 2006, entendu le 23 mai 2007, est rejeté. Les juges Binnie, LeBel, Fish et Abella sont dissidents.

Jagrup Singh v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario, Director of Public Prosecutions of Canada, Criminal Lawyers' Association of Ontario and Canadian Association of Chiefs of Police (B.C.)

Indexed as: R. v. Singh / Répertoire: R. c. Singh

Neutral citation: 2007 SCC 48. / Référence neutre : 2007 CSC 48.

Hearing: May 23, 2007 / Judgment: November 1, 2007

Audition : Le 23 mai 2007 / Jugement : Le 1er novembre 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to silence — Scope of pre-trial right to silence — Interplay between confessions rule and right to silence — Accused charged with second degree murder detained by police — Accused making statements to police during interviews after he had asserted his constitutional right to silence many times — Whether police breached accused's right to silence — Whether police should have stopped trying to obtain admissions once accused asserted his right to silence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

The accused was arrested for second degree murder in respect of the shooting death of an innocent bystander who was killed by a stray bullet while standing just inside the doorway of a pub. The accused was advised of his right to counsel under s. 10(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and privately consulted with counsel. During the course of two subsequent interviews with police, the accused stated on numerous occasions that he did not want to talk about the incident. The interviewing officer persisted in trying to get him to make a statement. While the accused never confessed to the crime, he made a number of admissions which, when taken together with other evidence, later became probative of the issue of identification at trial. On the voir dire to determine the admissibility of the statements made by the accused, the trial judge held, after reviewing all of the circumstances surrounding the interrogation and the making of the incriminating admission, that the admission came freely and did not result from the police systematically breaking down his operating mind or undermining his right to silence. The probative value of the statements was held to outweigh their prejudicial effect and the trial judge thus ruled them admissible. The accused was subsequently convicted by a jury. The Court of Appeal upheld the trial judge's ruling and affirmed the conviction. Both in the Court of Appeal and in this Court the accused did not contest the trial judge's findings of fact nor his conclusion that the statements were voluntary; his appeal solely concerns the s. 7 Charter right to silence.

Held (Binnie, LeBel, Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps, Charron and Rothstein JJ.: There was no error in law in the approach adopted by the courts below. Although historically the confessions rule was more concerned with the reliability of confessions than the protection against self-incrimination, this no longer holds true in the post-Charter era. The modern expansive view of the confessions rule clearly includes the right of the detained person to make a meaningful choice whether or not to speak to state authorities. On the question of voluntariness, as under any distinct s. 7 review based on an alleged breach of the right to silence, the focus is on the conduct of the police and its effect on the accused's ability to exercise his or her free will. The test is an objective one, but the individual characteristics of the accused are obviously relevant considerations in applying this objective test. Although the confessions rule applies whether or not the suspect is in detention, the common law recognized, long before the advent of the Charter, that the suspect's situation is much different after detention. After detention, the state authorities are in control and the detainee, who cannot simply walk away, is in a more vulnerable position. There is a greater risk of abuse of power by the police. [8] [21] [32] [35-36]

In the context of an interrogation of a detainee by an obvious person in authority, a finding of voluntariness will be determinative of the s. 7 issue since voluntariness, as it is understood today, requires that the court scrutinize whether the detainee was denied his or her right to silence. In such circumstances, the confessions rule effectively subsumes the constitutional right to silence because the two tests are functionally equivalent. It follows that, where a statement has survived a thorough inquiry into voluntariness, the accused's Charter application alleging that the statement was obtained

in violation of the pre-trial right to silence under s. 7 cannot succeed. Conversely, if circumstances are such that the accused can show on a balance of probabilities that the statement was obtained in violation of his or her constitutional right to remain silent, the Crown will be unable to prove voluntariness beyond a reasonable doubt. However, this does not mean that the residual protection afforded to the right to silence under s. 7 of the Charter cannot supplement the common law in other contexts. [8] [37] [39]

It is not appropriate to impose a rigid requirement that police refrain from questioning a detainee who states that he or she does not wish to speak to police. Such an approach would overshoot the protection afforded to the individual's freedom of choice both at common law and under the Charter. More importantly, this approach ignores the state interest in the effective investigation of crime. The critical balancing of state and individual interests lies at the heart of this Court's decision in *Hebert* and in subsequent s. 7 decisions. There is no reason to depart from these established principles. [6-7] [43] [45]

Under both the common law and Charter rules, police persistence in continuing an interview, despite repeated assertions by the detainee that he wishes to remain silent, may well raise a strong argument that the subsequently obtained statement was not the product of a free will to speak to authorities. The trial judge in this case was very much alive to this risk. His ultimate judgment call on this issue is supported by the record and is entitled to deference. There is thus no reason to interfere with his ruling on admissibility. [47] [52]

Per Binnie, LeBel, Fish, and Abella JJ. (dissenting): The impugned statements were obtained in violation of the accused's s. 7 right to silence. The interrogator understood very well that the accused had chosen not to speak with the police but nonetheless disregarded the accused's repeated assertions of his right to silence. In his relentless pursuit of a confession "no matter what", the interrogator urged the accused, subtly but unmistakably, to forsake his counsel's advice. The accused was thus deprived not only of his right to silence, but also, collaterally, of the intended benefit of his right to counsel. Detainees left alone to face interrogators who persistently ignore their assertions of the right to silence and their pleas for respite are bound to feel that their constitutional right to silence has no practical effect and that they in fact have no choice but to answer. Where continued resistance has been made to appear futile to one person under the dominance or control of another, as it was in this case, ultimate submission proves neither true consent nor valid waiver. Furthermore, nothing in this Court's jurisprudence permits the police to press detainees to waive the Charter rights they have firmly and unequivocally asserted, or to deliberately frustrate their effective exercise. This is true of the right to counsel and true as well of the right to silence. While detainees who have asserted their right to silence are entitled to change their minds, they cannot be compelled to do so by the persistent disregard of that asserted choice. The right to silence, like the right to counsel, is a constitutional promise that must be kept. There is no evidence to support the proposition that requiring the police to respect a detainee's right of silence, once it has been unequivocally asserted, would have a "devastating impact" on criminal investigations anywhere in this country. [59-60] [63] [66] [71] [81] [88] [95] [97] [99]

The rationale of the enhanced confessions rule adopted in *Oickle* is distinct from the purposes served by the Charter. A confession may be "voluntary" under the common law rule and yet be obtained by state action that infringes s. 7 of the Charter. And s. 7 will be infringed where, as in this case, a police interrogator has undermined a detainee's freedom to choose whether to make a statement. Thus, while it is true that there is considerable overlap between the Charter protection of the right to silence and the common law confessions rule, given their different purposes, they should remain distinct doctrines. A purposive approach makes plain that the right to pre-trial silence under s. 7 of the Charter is not eclipsed by the common law confessions rule under *Oickle*. A statement is admissible at common law where the detainee had an operating mind and the confession did not result from inducements, oppression, or police trickery that would shock the community. Clearly, however, a confession that meets these common law standards does not invariably represent a free and meaningful choice for the purposes of the Charter. A choice that has been disregarded and unfairly frustrated by relentless interrogation is neither free nor meaningful. In the present appeal, the impugned statements were obtained in violation of s. 7 and should have been excluded under s. 24(2) of the Charter. [73] [75] [77] [79] [99]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Hall, Mackenzie and Thackray JJ.A.) (2006), 227 B.C.A.C. 241, 374 W.A.C. 241, 38 C.R. (6th) 217, 142 C.R.R. (2d) 68, [2006] B.C.J. No. 1274 (QL), 2006 BCCA 281, upholding the accused's conviction for second degree murder. Appeal dismissed, Binnie, LeBel, Fish and Abella JJ. dissenting.

Gil D. McKinnon, Q.C., for the appellant.

Wendy L. Rubin and Kate Ker, for the respondent.

Jamie C. Klukach, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Ronald C. Reimer and Nicholas E. Devlin, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Timothy E. Breen, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

David Migicovsky and Margaret Truesdale, for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police.

Solicitor for the appellant: Gil D. McKinnon, Q.C., Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Fleming, Breen, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police: Perley-Robertson, Hill & McDougall, Ottawa

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit de garder le silence — Portée du droit de garder le silence avant le procès — Interaction entre la règle des confessions et le droit de garder le silence — Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré détenu par la police — Accusé faisant des déclarations à la police pendant des interrogatoires après avoir invoqué à maintes reprises son droit constitutionnel de garder le silence — La police a-t-elle violé le droit de l'accusé de garder le silence? — La police aurait-elle dû cesser de tenter d'obtenir des aveux dès que l'accusé a invoqué son droit de garder le silence? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

L'accusé a été arrêté pour le meurtre au deuxième degré d'un passant innocent tué par une balle perdue alors qu'il se tenait dans l'entrée d'un pub. Il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés et a eu un entretien privé avec son avocat. Au cours de deux interrogatoires subséquents menés par la police, l'accusé a déclaré, à maintes reprises, qu'il ne voulait pas parler de l'épisode. Le policier qui l'interrogeait a persisté à tenter de l'amener à faire une déclaration. Bien qu'il n'ait jamais confessé le crime, l'accusé a fait un certain nombre d'aveux qui, combinés à d'autres éléments de preuve, sont par la suite devenus probants relativement à la question de l'identification au procès. Lors du voir-dire visant à déterminer l'admissibilité des déclarations de l'accusé, le juge du procès a conclu, après avoir examiné l'ensemble des circonstances ayant entouré l'interrogatoire et l'aveu incriminant, que cet aveu avait été fait librement et ne résultait pas du fait que la police avait systématiquement détruit l'état d'esprit conscient de l'accusé ou compromis son droit de garder le silence. Le juge a considéré que la valeur probante

des déclarations l'emportait sur leur effet préjudiciable et il a donc décidé que ces déclarations étaient admissibles. L'accusé a, par la suite, été déclaré coupable par un jury. La Cour d'appel a maintenu la décision du juge du procès et confirmé la déclaration de culpabilité. Tant devant la Cour d'appel que devant notre Cour, l'accusé n'a pas contesté les conclusions de fait du juge du procès ni sa conclusion que les déclarations étaient volontaires; son pourvoi ne porte que sur le droit de garder le silence garanti par l'art. 7 de la Charte.

Arrêt (les juges Binnie, LeBel, Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps, Charron et Rothstein : Il n'y a aucune erreur de droit dans l'approche adoptée par les tribunaux d'instance inférieure. Même si, autrefois, la règle des confessions s'attachait davantage à la fiabilité des confessions qu'à la protection contre l'auto-incrimination, ce n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la Charte. L'interprétation large moderne de la règle des confessions inclut nettement le droit de la personne détenue de faire un choix utile quant à savoir si elle parlera ou non aux autorités de l'État. En ce qui concerne la question du caractère volontaire, comme dans tout examen distinct effectué en vertu de l'art. 7 au sujet d'une allégation de violation du droit de garder le silence, l'accent est mis sur le comportement de la police et sur l'incidence qu'il a eu sur la capacité de l'accusé d'user de son libre arbitre. Le critère est de nature objective, mais les caractéristiques individuelles de l'accusé constituent, de toute évidence, des facteurs pertinents pour appliquer ce critère objectif. Bien que la règle des confessions s'applique peu importe que le suspect soit détenu ou non, la common law reconnaissait, bien avant l'avènement de la Charte, que la situation du suspect est très différente après sa mise en détention. Après la mise en détention, les autorités de l'État ont la situation en main et le détenu, qui ne peut pas simplement s'esquiver, se trouve dans une position plus vulnérable. Le risque d'abus de pouvoir de la part des policiers est plus élevé. [8] [21] [32] [35-36]

Dans le contexte de l'interrogatoire d'un détenu par une personne qui est de toute évidence en situation d'autorité, une conclusion à l'existence du caractère volontaire sera déterminante quant à la question relative à l'art. 7 étant donné que, pour se prononcer sur le caractère volontaire, au sens où on l'entend de nos jours, le tribunal doit examiner si le détenu a été privé de son droit de garder le silence. En pareil cas, la règle des confessions subsume effectivement le droit constitutionnel de garder le silence du fait que les deux critères sont fonctionnellement équivalents. Il s'ensuit que, lorsqu'une déclaration a résisté à un examen approfondi du caractère volontaire, la demande fondée sur la Charte dans laquelle l'accusé allègue que cette déclaration a été obtenue en violation du droit de garder le silence avant le procès, garanti par l'art. 7, ne saurait être accueillie. À l'inverse, dans le cas où l'accusé peut démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la déclaration a été obtenue en violation de son droit constitutionnel de garder le silence, le ministère public sera incapable d'établir le caractère volontaire hors de tout doute raisonnable. Cependant, cela ne signifie pas que la protection résiduelle dont le droit de garder le silence bénéficie en vertu de l'art. 7 de la Charte ne complète pas la common law dans d'autres contextes. [8] [37] [39]

Il ne convient pas d'interdire strictement à la police d'interroger le détenu qui affirme ne pas vouloir lui parler. Une telle approche déborderait la protection accordée à la liberté de choix de l'individu tant par la common law que par la Charte. Qui plus est, elle ne tient pas compte de l'intérêt de l'État dans l'efficacité des enquêtes criminelles. L'équilibre crucial entre les intérêts de l'État et ceux de l'individu est au cœur de l'arrêt Hebert de notre Cour et des décisions subséquentes relatives à l'art. 7. Il n'y a aucune raison de déroger à ces principes reconnus. [6-7] [43] [45]

Tant en vertu des règles de la common law que de celles de la Charte, il se peut bien que la persistance des policiers à poursuivre un interrogatoire, malgré les affirmations répétées du détenu qu'il souhaite garder le silence, permette de faire valoir sérieusement que la déclaration obtenue par la suite ne résultait pas d'une libre volonté de parler aux autorités. Le juge du procès en l'espèce était très conscient de ce risque. La décision qu'il a rendue, en définitive, sur ce point est étayée par le dossier et commande la déférence. Il n'y a donc aucune raison de modifier sa décision sur la question de l'admissibilité. [47] [52]

Les juges Binnie, LeBel, Fish et Abella (dissidents) : Les déclarations contestées ont été obtenues en violation du droit de garder le silence que l'art. 7 de la Charte garantit à l'accusé. L'interrogateur comprenait parfaitement que l'accusé avait choisi de ne pas parler à la police, mais il n'a pourtant pas tenu compte des revendications répétées de ce dernier de son droit de garder le silence. Dans sa recherche obstinée d'une confession « coûte que coûte », il a incité, subtilement mais indéniablement, l'accusé à repousser les conseils de son avocat. L'accusé a ainsi non seulement été privé de son droit de garder le silence, mais aussi, parallèlement, de l'avantage censé découler de son droit à l'assistance d'un

avocat. Des détenus laissés seuls face à des interrogateurs qui persistent à passer outre à leurs revendications du droit de garder le silence et à leurs demandes de répit ont forcément l'impression que leur droit constitutionnel de garder le silence n'est d'aucune utilité pratique et qu'en fait ils n'ont pas d'autre choix que de répondre. Dans le cas où, comme en l'espèce, une personne se trouvant sous la domination ou le contrôle d'autrui a été amenée à conclure qu'il ne servirait à rien de continuer à résister, le fait qu'elle ait finalement cédé ne prouve ni l'existence d'un consentement véritable, ni celle d'une renonciation valide à l'exercice d'un droit. De plus, rien dans la jurisprudence de notre Cour ne permet à la police de presser des détenus de renoncer aux droits garantis par la Charte qu'ils ont clairement et résolument invoqués, ou d'en empêcher délibérément l'exercice efficace. Cela vaut tant pour le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat que pour celui de garder le silence. Bien que les détenus qui ont invoqué leur droit de garder le silence aient le droit de changer d'avis, on ne peut pas les contraindre à le faire en persistant à faire fi du choix qu'ils ont exprimé. Le droit de garder le silence, comme celui de recourir à l'assistance d'un avocat, est une promesse constitutionnelle qui doit être tenue. Aucune preuve ne vient appuyer la proposition selon laquelle le fait d'obliger la police à respecter le droit d'un détenu de garder le silence, dès qu'il a clairement été invoqué, aurait un « effet dévastateur » sur les enquêtes criminelles partout au pays. [59-60] [63] [66] [71] [81] [88] [95] [97] [99]

Le raisonnement qui sous-tend la règle élargie des confessions adoptée dans l'arrêt Oickle diffère des objectifs de la Charte. Une confession peut être « volontaire » suivant la règle de common law tout en ayant été obtenue au moyen d'un acte de l'État qui contrevient à l'art. 7 de la Charte. De plus, il y a contravention à l'art. 7 lorsque, comme en l'espèce, un policier qui effectue un interrogatoire compromet la liberté du détenu de choisir de faire ou non une déclaration. Par conséquent, s'il est vrai qu'il existe un recoupement important entre la protection du droit de garder le silence offerte par la Charte et la règle des confessions reconnue en common law, ces principes doivent toutefois demeurer distincts en raison des objectifs différents qu'ils visent. L'approche téléologique indique clairement que le droit de garder le silence avant le procès, garanti par l'art. 7 de la Charte, n'est pas éclipsé par la règle de common law régissant les confessions qui est formulée dans l'arrêt Oickle. Une déclaration est admissible en common law lorsque le détenu était dans un état d'esprit conscient et que la confession ne résultait pas d'encouragements, d'une oppression ou de ruses policières qui choqueraient la collectivité. Toutefois, il est clair qu'une confession qui satisfait à ces critères de common law ne représente pas toujours un choix libre et utile pour les besoins de la Charte. Un choix auquel on a passé outre et qu'on a empêché de façon inéquitable de faire en poursuivant sans relâche un interrogatoire n'est ni libre ni utile. En l'espèce, les déclarations contestées ont été obtenues en contravention de l'art. 7 et auraient dû être écartées en application du par. 24(2) de la Charte. [73] [75] [77] [79] [99]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Hall, Mackenzie et Thackray) (2006), 227 B.C.A.C. 241, 374 W.A.C. 241, 38 C.R. (6th) 217, 142 C.R.R. (2d) 68, [2006] B.C.J. No. 1274 (QL), 2006 BCCA 281, qui a maintenu la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges Binnie, LeBel, Fish et Abella sont dissidents.

Gil D. McKinnon, c.r., pour l'appelant.

Wendy L. Rubin et Kate Ker, pour l'intimée.

Jamie C. Klukach, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Ronald C. Reimer et Nicholas E. Devlin, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

Timothy E. Breen, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

David Migicovsky et Margaret Truesdale, pour l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police.

Procureur de l'appelant : Gil D. McKinnon, c.r., Vancouver.

Procureur de l'intimé : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Fleming, Breen, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police : Perley-Robertson, Hill & McDougall, Ottawa.

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF
CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

Judgments reported in [2007] 1 S.C.R. Part 3

Canada (Attorney General) v. Hislop,
[2007] 1 S.C.R. 429, 2007 SCC 10

Phoenix Bulk Carriers Ltd. v. Kremikovtzi Trade,
[2007] 1 S.C.R. 588, 2007 SCC 13

R. v. Bryan,
[2007] 1 S.C.R. 527, 2007 SCC 12

R. v. Spencer,
[2007] 1 S.C.R. 500, 2007 SCC 11

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Jugements publiés dans [2007] 1 R.C.S. Partie 3

Canada (Procureur général) c. Hislop,
[2007] 1 R.C.S. 429, 2007 CSC 10

Phoenix Bulk Carriers Ltd. c. Kremikovtzi Trade,
[2007] 1 R.C.S. 588, 2007 CSC 13

R. c. Bryan,
[2007] 1 R.C.S. 527, 2006 CSC 12

R. c. Spencer,
[2007] 1 R.C.S. 500, 2007 CSC 11

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions